

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC2331183D

**Publics concernés** : juge de l'exécution, directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers des tribunaux judiciaires, tiers saisis, justiciables.

**Objet** : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Notice** : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

**Références** : les dispositions du code du travail modifiées par le décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – A l'article R. 3252-2 du code du travail :

1° La somme : « 4 170 € » est remplacée par la somme : « 4 370 € » ;

2° La somme : « 8 140 € » est remplacée par la somme : « 8 520 € » ;

3° La somme : « 12 130 € » est remplacée par la somme : « 12 690 € » ;

4° La somme : « 16 080 € » est remplacée par la somme : « 16 820 € » ;

5° La somme : « 20 050 € » est remplacée par la somme : « 20 970 € » ;

6° La somme : « 24 090 € » est remplacée par la somme : « 25 200 € ».

**Art. 2.** – A l'article R. 3252-3, la somme : « 1 610 € » est remplacée par la somme : « 1 690 € ».

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 4.** – Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2023.

ÉLISABETH BORNE

Par la Première ministre :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
ÉRIC DUPOND-MORETTI

*Le ministre du travail,  
du plein emploi et de l'insertion,*  
OLIVIER DUSSOPT